

Liste des prescripteurs d'un parcours par l'insertion économique

Les organismes ou structures pouvant prescrire des parcours d'insertion par l'activité économiques sont les suivants :

- Pôle emploi, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées (cap emploi) et les missions locales ;
- les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- les services des conseils départementaux chargés de l'action sociale et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou les organisations désignées par le conseil départemental dans le cadre d'une délégation de gestion ;
- les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ;
- les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;
- les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- les organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées agréés par l'autorité administrative ;
- les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ;
- les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ;
- les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- les associations de prévention spécialisées (mettant en œuvre des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles) ;
- l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
- les points et bureaux information jeunesse (PIJ/BIJ) ;
- les centres d'adaptation à la vie active (CAVA) ;
- les structures porteuses d'un agrément national organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire (OACAS)
- les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;
- les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
- les écoles de la deuxième chance (E2C) ;

- les organismes habilités par le préfet de département pour une durée de cinq ans au plus, renouvelable, après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Source :

- [Arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail](#)